

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION
POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

Pays-Bas. Arrêté du 19 janvier 1885
concernant l'établissement du service
spécial de la propriété industrielle
et du dépôt central prévus à l'article
12 de la Convention internationale
du 20 mars 1883 pour la protection
de la propriété industrielle.

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Belgique. Brevets d'invention. Loi du
24 mai 1854. — Arrêté royal du 24
mai 1854 qui règle l'exécution de la
loi sur les brevets. — Arrêté royal du
12 septembre 1861 relatif au récépissé
des demandes des brevets. — Arrêté
royal du 23 juin 1877 complétant celui
du 24 mai 1854 qui règle l'exécution
de la loi sur les brevets. — Marques
de fabrique et de commerce. Loi du
1^{er} avril 1879. — Arrêté royal du 7
juillet 1879 qui règle l'exécution de la
loi concernant les marques de fabrique
et de commerce. — Dessins et modèles
industriels. Articles 14 à 19 de la loi
du 18 mars 1806, portant établissem-
ment d'un conseil de prud'hommes à
Lyon. — Arrêté royal du 10 décembre
1884 indiquant les formalités à rem-
plir pour le dépôt des dessins et
modèles industriels.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLÉTIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Mouvement en faveur de la protection
de la propriété industrielle en Suisse.
— La nouvelle loi suédoise sur les bre-
vets. — Exposition des inventions bre-
vetées en France. — Revision de la loi
hollandaise sur les marques de com-
merce et de fabrique. — Les marques
de commerce au Japon.

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Suisse. Marques de fabr. et de commerce.

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

Un des droits primordiaux de l'homme est celui d'affirmer sa personnalité et de la distinguer de celle des hommes qui l'environnent. Responsable de ses actes vis-à-vis de la société, il doit en supporter les conséquences bonnes ou mauvaises, mais il a aussi le droit de les revendiquer comme siens et d'empêcher qu'on ne lui attribue le fait d'autrui. C'est pour éviter la confusion des individualités dans les transactions multiples de la société, qu'a été introduite, dès les premiers jours de l'espèce humaine, l'institution du nom individuel, institution si nécessaire qu'elle se trouve chez les peuples les plus barbares comme chez les nations les plus civilisées, et qu'on ne saurait se représenter l'état d'une société qui en serait privée.

A côté des noms, on se servit déjà dans l'antiquité de signes figuratifs et de compositions linéaires pour symboliser des personnes ou des familles, et nous constatons chez les peuples les plus anciens l'usage d'armoiries, de sceaux et de marques. Ces dernières ont sans doute été employées en premier lieu pour indiquer la qualité de propriétaire d'un individu ou d'une communauté à l'égard d'un objet déterminé, comme un instrument, une arme, un animal domestique, etc. Appliquées par les commerçants pour constater leur droit de propriété sur la marchandise qu'ils avaient achetée, les marques servaient ensuite à établir la provenance de cette marchandise une fois qu'elle était entrée dans la

circulation, et créaient tout naturellement une vogue en faveur des meilleurs fournisseurs. D'autre part, les artisans munissaient de leur marque les produits sortis de leurs mains, afin de trouver dans leur œuvre même une recommandation auprès du public, et de se créer ainsi une clientèle. Ainsi se formèrent la marque de commerce et la marque de fabrique.

Des marques de ce genre étaient déjà d'un usage courant dans l'antiquité, et cela non seulement dans les pays occidentaux, mais aussi dans l'extrême Orient, en Chine et au Japon, où les porcelaines, les émaux, les bronzes, etc., portaient le signe du producteur.

On voit souvent sur les vases grecs le nom des potiers qui les ont faits et des peintres qui les ont décorés, ou bien leurs marques, par exemple un caducée, une abeille ou une tête de lion. Chez les Romains, l'usage des marques était général; on en trouve sur les bronzes, les conduites de plomb, les vases de verre, les briques, et surtout sur la poterie; les unes consistaient dans le nom du producteur ou dans son signe, d'autres dans l'indication du lieu de provenance. Ces dernières sont d'une grande importance pour l'histoire économique de Rome, comme documents constatant le trafic immense qui existait entre le centre de l'empire et la périphérie, ainsi qu'entre les provinces les plus éloignées les unes des autres.

On n'est pas au clair sur la question de savoir si la marque était facultative ou obligatoire chez les anciens. Le fait qu'on a trouvé à Pompéi du pain portant une empreinte, pourrait faire croire que la marque était obligatoire pour certains produits; mais on ne possède

aucune donnée certaine à ce sujet. — La marque elle-même était-elle protégée ? Il n'est pas non plus possible d'y répondre d'une manière absolue, au moins en ce qui concerne la Grèce. On sait qu'à Rome l'emploi du nom d'autrui dans une intention frauduleuse constituait un *falsum*, et qu'il en était de même de la confection de sceaux et de cachets faux. L'abus d'une marque composée d'un nom pouvait donc donner lieu à une action pénale; quant à savoir si la contrefaçon d'une marque figurative était assimilée à celle d'un sceau, cela nous paraît moins probable.

Dans les corporations du moyen âge, nous trouvons une marque d'un nouveau genre : l'estampille officielle ou le plomb de fabrique ; elle était apposée par une délégation du corps de métier, et constatait que le produit qui en était revêtu répondait au type réglementaire. A cette marque, le maître, et même le compagnon, étaient libres de joindre leur signe personnel. Mais bientôt la marque du producteur devint obligatoire dans bien des métiers, et nous possédons encore un grand nombre de statuts de corporations où cette matière est réglée d'une manière détaillée ; nous nous bornerons à mentionner ceux des boulangers de Vérone et de Novare, des foulons de Sienne, des fabricants d'arbalètes de Lubeck, des drapiers de Strasbourg et de Corbie, des orfèvres d'Amiens et d'Abbeville, et des fabricants de tapisseries de Flandres, de Munich et de Mantoue.

La marque individuelle avait alors pour but principal d'établir la responsabilité du fabricant pour les objets qu'il livrait au public ; mais elle était néanmoins considérée comme la propriété de celui qui l'avait choisie ou reçue de sa corporation, et les contrefacteurs s'exposaient à des peines dont on ne comprend plus la rigueur de nos jours ; ainsi, ceux qui avaient apposé de fausses marques sur du drap d'or étaient punis de mort ; d'autres délits du même genre conduisaient leurs auteurs aux galères ou au carcan.

L'état de choses que nous venons de décrire continua sans changements importants jusqu'à ce que la révolution française vint mettre fin, presque partout, au système des corporations et à l'ancienne organisation du travail. A une réglementation excessive succéda alors une période de liberté absolue en matière de propriété industrielle, période pendant laquelle les

marques de fabrique subsistaient par la force de l'habitude, mais sans avoir dans la loi l'appui qui leur est nécessaire. Le développement continu, jusqu'à nos jours, de l'ancien régime des marques de fabrique, tel qu'on peut le constater pour les marques des couteliers de Sheffield et pour celles de l'industrie du fer de la Prusse rhénane, est un cas tout à fait exceptionnel.

Cependant, les cercles intéressés ne tardèrent pas à reconnaître que l'absence de toute loi sur les marques de fabrique n'était pas moins nuisible à l'industrie que l'oppression dont elle venait de se dégager. Tenant compte des réclamations les plus pressantes, l'arrêté du 28 nivôse an IX assura aux fabricants de quincaillerie et de coutellerie la propriété de leurs marques, et moins de deux ans plus tard, la loi du 22 germinal an XI étendait cette même garantie aux marques de tous les manufacturiers et artisans. Depuis cette époque, la question des marques de fabrique et de commerce a tenu une grande place dans les travaux législatifs de tous les pays civilisés, et cette institution, qui semblait un moment condamnée à disparaître avec l'ancien régime, a reconquis tout le terrain qu'elle avait perdu. Mais pour pouvoir survivre, elle a dû se pénétrer d'un esprit nouveau et s'adapter aux conditions nouvelles créées par la liberté du travail : au lieu d'être imposée, la marque est maintenant facultative, au lieu d'être une entrave pour la fabrication, elle se borne à empêcher la concurrence déloyale et à servir de garantie au commerce honnête.

Dans leurs grandes lignes, les diverses législations sur la matière concordent entre elles. Ainsi, partout la protection spéciale accordée aux marques est subordonnée à leur dépôt et à leur enregistrement auprès d'une administration publique. Chacun peut avoir plusieurs marques, qu'il choisit à son gré dans de certaines limites, à condition de ne pas prendre une marque déjà légitimement acquise ou d'en reproduire les traits principaux de manière à rendre une confusion possible. La durée de la protection est indéfinie, ou du moins renouvelable sans limite. Enfin, le contrefacteur est exposé à une action pénale et à une action civile avec dommages-intérêts pour la partie lésée.

Nous allons rapidement passer en revue les dispositions les plus importantes des lois de divers pays relatives

à la protection des marques, en signalant les différences qui existent entre elles.

Droit à la marque. Toutes les législations accordent à chacun le droit d'adopter une marque, sauf celle de l'Allemagne, qui ne reconnaît ce droit qu'aux industriels dont la raison commerciale est inscrite au registre du commerce.

Disposition de la marque. La plupart des pays interdisent l'emploi comme marque des armoiries publiques. Un certain nombre, parmi lesquels l'Allemagne, le Brésil, les Pays-Bas et la Suisse, n'admettent pas celles qui sont composées exclusivement de lettres, de chiffres ou de mots. Les marques consistant dans des noms ou raisons de commerce sous une forme distinctive sont admises dans tous les pays. Les signes figuratifs également, sauf en Italie, où l'emploi d'un sceau ou d'un signe équivalent n'est autorisé que pour marquer des animaux ou de petits objets ; d'après la loi de ce pays, les marques de fabrique doivent indiquer dans la règle le nom du producteur, le lieu d'origine de la marchandise ou l'établissement d'où elle est sortie. La loi suisse prévoit expressément l'emploi des marques pour des produits agricoles, et celle de l'Italie le prévoit pour la désignation des animaux d'une certaine race appartenant à un propriétaire.

L'indication du lieu de provenance est protégée en France par une loi spéciale, la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations de noms dans les produits fabriqués. Une autre loi institue dans le même pays un timbre spécial de l'État, destiné à être apposé sur les marques moyennant une certaine taxe, pour attester officiellement l'authenticité desdites marques.

Enregistrement des marques et ses effets. Tous les pays centralisent dans un office central les marques déposées, sauf l'Allemagne, où l'enregistrement des marques indigènes se fait uniquement aux tribunaux de districts ; on sait que les marques étrangères s'enregistrent au tribunal de commerce de Leipzig.

En Belgique et en France, l'enregistrement a lieu sans aucun examen préalable des marques, tandis que cette formalité est exigée par les lois de la Grande-Bretagne, de l'Espagne et de la Russie. En Allemagne, l'examen porte uniquement sur la question de savoir si le déposant est inscrit dans le registre du commerce et sur la forme

extérieure de la marque, sans rien préjuger quant au droit du déposant sur cette dernière. De même, en Suisse, on recherche uniquement si les raisons de commerce déposées comme marques de fabrique satisfont aux exigences de la loi fédérale sur les obligations et au droit commercial.

Presque partout, l'enregistrement de la marque est déclaratif, et non attributif de propriété. En Angleterre, l'enregistrement établit une présomption de propriété pendant les 5 premières années; passé ce terme, il constitue la preuve absolue du droit du déposant à l'usage exclusif de sa marque.

La durée de la protection est indéfinie, au moins en ce qui concerne les nationaux, en Belgique, en Espagne, en Autriche et en Russie. Dans ce dernier pays, le droit des étrangers cesse à l'expiration du traité de commerce de leur nation, et en Autriche la protection dure aussi longtemps qu'au pays d'origine.

La protection est limitée dans tous les autres pays, mais comme nous l'avons déjà dit le dépôt est indéfiniment renouvelable. Le terme de protection est de 10 ans en Allemagne, de 15 ans au Brésil, en France, en Suisse et aux Pays-Bas, et de 14 ans en Angleterre. Dans ce pays, l'emploi de toute marque non renouvelée est interdit pendant cinq ans à partir de l'échéance du terme de protection. La Suisse est le seul pays où le non-emploi soit une cause de déchéance; dans ce pays, une marque tombe dans le domaine public quand le titulaire n'a pas fait usage de sa marque pendant trois ans consécutifs.

Cession des marques. Les lois allemande, autrichienne, belge et suisse, n'autorisent la cession d'une marque que lorsqu'elle a lieu en même temps que celle de l'établissement dont elle sert à distinguer les produits. Dans les autres pays, la transmission des marques est licite.

Poursuites. Sauf au Brésil et en Italie, où l'action pénale peut se faire d'office, les poursuites contre les contrefacteurs n'ont lieu que sur la plainte de la partie lésée. C'est le cas en France, en ce qui concerne la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, tandis que les poursuites faites en vertu de la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations de noms dans les produits fabriqués, peuvent avoir lieu d'office par le ministère public.

En France et en Suisse, il peut être

procédé à une saisie-description sur les marchandises munies de marques frauduleuses.

A ces quelques traits, nous voudrions pouvoir joindre dès maintenant un aperçu de la jurisprudence concernant la matière qui nous occupe. Mais l'espace restreint dont nous disposons aujourd'hui n'y suffirait pas. Nous y reviendrons dans la suite. Bornons-nous à constater que dans un domaine aussi difficile que celui des marques de fabrique, où la fraude peut si facilement se plier à la lettre de la loi tout en la violant dans son esprit, il est nécessaire qu'une saine jurisprudence déjoue toute tentative malhonnête, en frappant sans merci la concurrence déloyale, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES

PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

PAYS-BAS

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 1885

concernant l'établissement du service spécial de la propriété industrielle et du dépôt central prévus à l'article 12 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle

Nous, Guillaume III, par la grâce de Dieu Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Sur la proposition de Nos ministres de la justice; du waterstaat, du commerce et de l'industrie; et des affaires étrangères, du 6 janvier 1885, division 2a, no 421, du 13 janvier 1885, no 44, division du commerce et de l'industrie, du 16 janvier, no 384, 2^e division;

Vu l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 entre divers États, parmi lesquels les Pays-Bas, et approuvée, en ce qui concerne celles de ses dispositions qui ont trait à des droits légaux, par la loi du 23 avril 1884 (Staatsblad no 53);

Avons trouvé bon et ordonné:

ARTICLE UNIQUE. La division du département de la justice préposée à l'inscription des marques de commerce et de fabrique, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1880 (Staatsblad no 85), est chargée du service spécial de la propriété industrielle et constituée en dépôt central pour la communication au public des marques de fabrique ou de commerce, conformément à l'article 12 de la Convention précitée.

Nos ministres susmentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel devra être publié dans le *Staatscourant* et le *Staatsblad*.

La Haye, le 19 janvier 1885.

GUILLAUME.

Le ministre de la justice:

DU TOUR VAN BELLINCHAVE.

*Le ministre du waterstaat,
du commerce et de l'industrie:*

VAN DEN BERGH.

Le ministre des affaires étrangères:

VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Publié le vingt-neuf janvier 1885.

Le ministre de la justice:

DU TOUR VAN BELLINCHAVE.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

BELGIQUE

BREVETS D'INVENTION

LOI DU 24 MAI 1854*

Leopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires sous le nom de *Brevet d'invention*, de *perfectionnement* ou *d'importation*, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2. — La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice du droit des tiers.

ART. 3. — La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'article 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit:

1 ^{re} année	10 francs,
2 ^e "	20 "
3 ^e "	30 "

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation, et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

ART. 4. — Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif:

* Nous publissons le texte de la loi avec les modifications apportées aux articles 7 et 22 par la loi du 27 mars 1857, et à l'article 8 par celle du 5 juillet 1884.

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en déttenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

ART. 5. — Si les personnes poursuivies en vertu de l'article 4, litt. b, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit.

ART. 6. — Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défendre aux détenteurs desdits objets, de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 7. — Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, ou entre celles du juge de paix, à ce spécialement autorisé par lui, avant de commencer leurs opérations.

ART. 8. — Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

ART. 9. — Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

ART. 10. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'article 587 du code de procédure civile.

ART. 11. — Copie du procès-verbal de description sera laissée aux détenteurs des objets décrits.

ART. 12. — Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'article 6, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 13. — Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 14. — L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excèdera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et dans aucun cas, la limite fixée par l'article 3.

ART. 15. — En cas de modification à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive, et réciprocement le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

ART. 16. — Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

ART. 17. — Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

ART. 18. — La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande du brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis sans frais au déposant.

ART. 19. — Un arrêté du ministre de l'intérieur* constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard

au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*.

ART. 20. — Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

ART. 21. — Toute transmission de brevet par acte entre vifs ou testamentaire sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

ART. 22. — Lorsque la taxe, fixée à l'article 3 de la loi du 24 mai 1854, n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de 10 francs.

Les titulaires de brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée, qui n'auraient pas payé, dans le délai légal, les annuités exigibles, conformément à l'article 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, en payant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de 10 francs.

La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.

Il en sera de même lorsque, en vertu des dispositions qui précédent, le breveté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance.

ART. 23. — Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année, à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé, inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prolongation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

ART. 24. — Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

* Les affaires relatives à la propriété industrielle ressortissent actuellement au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

ART. 25. — Un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aura été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'article 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

ART. 26. — Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des articles 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal.

ART. 27. — Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre au titulaire de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'article 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition, seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'article 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'article 3.

ARRÊTÉ ROYAL DU 24 MAI 1854 qui règle l'exécution de la loi sur les brevets*

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1854, relative aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement;

Voulant déterminer les mesures générales pour l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, devra déposer une demande à cet effet, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement situés hors du chef-lieu de la province.

A cette demande seront joints sous enveloppe cachetée:

- 1^e La description de l'objet inventé;
- 2^e Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3^e Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins; et
- 4^e Un bordereau des pièces et objets déposés.

ART. 2. — Le dépôt des pièces mentionnées à l'article premier ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la somme de 10 francs, formant la première annuité de la taxe.

Cette quittance sera jointe aux autres pièces.

ART. 3. — La demande sera rédigée sur papier timbré; elle indiquera les noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur, dans le royaume. Elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Chaque demande ne comprendra qu'un seul objet principal, avec les détails qui se rattachent à cet objet et les applications qui auront été indiquées.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. Si l'auteur de la demande n'est pas le titulaire du brevet étranger, mais son ayant cause, celui-ci devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte en due forme.

ART. 4. — La description devra être rédigée en langue française, flamande ou allemande.

La description qui ne serait pas rédigée en français devra être accompagnée d'une traduction en cette langue, lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique.

La description devra être écrite sans altération ni surcharge: les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

La description fera connaître d'une manière claire et complète l'invention, et elle se terminera par l'énonciation précise des caractères constitutifs de celle-ci.

ART. 5. — Les dessins devront être tracés à l'encre et sur échelle métrique. Ils représenteront, autant que possible, l'appareil ou machine à breveter en plan, coupe et élévation. Les parties des dessins qui caractérisent

spécialement l'invention auront une teinte différente de celle des autres parties.

ART. 6. — Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

ART. 7. — Un procès-verbal dressé par le greffier du gouvernement provincial ou par le commissaire d'arrondissement, constatera la remise de chaque paquet aux jour et heure qu'elle aura été effectuée. L'invention y sera désignée sous le titre sommaire et vérifique que le demandeur aura indiqué.

Ce procès-verbal contiendra les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur ou de son mandataire. Il indiquera également, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la date et la durée du brevet d'invention dans le pays d'origine, et le nom du breveté. Enfin, mention y sera faite du paiement de la première annuité.

Ce procès-verbal sera signé par le déposant et par le rédacteur, et sera fixé sur l'enveloppe du paquet contenant les pièces relatives à la demande du brevet.

Une expédition du procès-verbal sera délivrée, sans frais, au déposant.

ART. 8. — La date légale de l'invention est constatée par ledit procès-verbal.

ART. 9. — Les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour les demandes de brevets, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures de relevé.

ART. 10. — Toutes les pièces relatives aux demandes de brevets seront transmises dans les cinq jours au département de l'intérieur.

ART. 11. — A l'arrivée des pièces au département de l'intérieur, les demandes seront enregistrées dans l'ordre de date de leur entrée, sur un registre spécial, que le public pourra consulter tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

ART. 12. — En cas d'omission ou d'irrégularités dans la forme, les demandeurs seront invités à effectuer les rectifications nécessaires.

Il sera tenu note de la date de ces rectifications sur le registre spécial, mentionné à l'article précédent.

ART. 13. — Il sera procédé sans retard à la délivrance de ces brevets qui auront été demandés d'une manière régulière.

Un arrêté de Notre ministre de l'intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au demandeur et constituera son brevet.

ART. 14. — Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

* Cet arrêté a été complété par celui du 28 juin 1877, que nous publions plus loin.

ART. 15. — La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au remboursement des frais.

ART. 16. — Les descriptions des brevets seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet.

Lorsque le breveté voudra obtenir la publication complète de ses spécifications ou d'un extrait fourni par lui, il devra en donner avis à l'administration au moins un mois avant l'expiration du terme fixé au paragraphe précédent, et consigner la somme qui serait nécessaire pour couvrir les frais de cette publication.

ART. 17. — Après le même terme de trois mois, le public sera admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le remboursement des frais.

ART. 18. — Le breveté qui voudra obtenir une prolongation de délai, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi, pour la mise en exécution de l'objet breveté, devra adresser sa demande au ministre de l'intérieur, deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé par l'édit article.

Cette demande devra être suffisamment motivée, et indiquer, dans la limite légale, le terme nécessaire pour la mise en œuvre de l'invention.

ART. 19. — Toute cession ou mutation, totale ou partielle, de brevet, devra être notifiée au département de l'intérieur.

La notification de la cession ou de tout autre acte emportant mutation, devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

ART. 20. — Les titulaires dont les brevets ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la loi du 20 mai 1854, pourront obtenir que leurs titres soient placés sous le régime de cette loi, en formant leur demande avant le 25 mai 1855.

Les brevetés qui n'auraient point payé, au moment où ils demanderont de jouir du bénéfice de cette disposition, une somme égale au montant des annuités échues, d'après la base établie à l'article 3 de la loi, seront tenus d'effectuer ou de compléter ce paiement et d'en justifier au moyen d'une quittance qu'ils joindront à leur demande. Faute d'accomplir cette obligation, la demande sera considérée comme non avenue.

Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

ART. 21. — Les concessions de brevet, les actes de cession ou de mutation, ainsi que les déclarations mentionnées dans l'article précédent, seront publiés au *Recueil spécial des brevets*.

Il en sera de même des arrêtés prononçant

l'annulation ou la mise dans le domaine public du brevet.

ART. 22. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Musée de l'industrie.

ART. 23. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ ROYAL DU 12 SEPTEMBRE 1861 relatif au récépissé des demandes des brevets

Léopold, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention;

Revu Notre arrêté du 24 mai 1854, et notamment les articles 1 à 9, qui déterminent les formalités à remplir pour opérer le dépôt régulier des demandes de brevets;

Considérant que l'expédition du procès-verbal de dépôt, mentionné à l'article 7, peut être remplacée par un récépissé qui en tiendra lieu jusqu'au moment où le déposant croira devoir réclamer l'expédition même, en conformité du dernier paragraphe dudit article 7;

Considérant qu'il importe que ce récépissé soit transcrit sur un duplicata de la demande, et que, partant, celle-ci devrait, à l'avenir, être fournie en double expédition;

Sur le rapport de Notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — La demande de brevet, mentionnée aux articles 1 et 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, devra, à dater du 1^{er} octobre 1861, être faite en double expédition.

L'une de ces expéditions sera écrite sur papier timbré; l'autre, sur papier libre, sera remise au déposant et lui servira de récépissé après que le fonctionnaire, chargé de recevoir le dépôt, y aura fait l'annotation suivante:

«N° La demande de brevet, indiquée dans la présente requête, a été déposée «au greffe du gouvernement provincial de ou au bureau du commissaire de l'arrondissement de le à heures minutes.»

Cette pièce sera, en outre, revêtue du cachet de l'administration et du paraphe du fonctionnaire qui reçoit le dépôt.

ART. 2. — Nonobstant la remise du récépissé ci-dessus mentionné, il sera délivré au déposant qui en fera la demande une expédition du procès-verbal de dépôt, en conformité du dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1854.

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ ROYAL DU 23 JUIN 1877 complétant celui du 24 mai 1854 qui règle l'exécution de la loi sur les brevets

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 17 de la loi du 24 mai 1854, portant notamment que les formalités à remplir pour l'obtention des brevets d'invention seront déterminées par un arrêté royal;

Revu les articles 4 et 5 de l'arrêté royal de la même date, pris pour l'exécution de cette loi et relatifs aux conditions que doivent réunir la description et les dessins qui accompagnent les demandes de brevet;

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 sont complétés en ce sens qu'à partir du 1^{er} septembre 1877, la description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé devra être écrite sur papier propatria ayant, 34 centimètres de haut sur 21 à 22 centimètres de large, avec une marge en blanc de 4 à 5 centimètres, et se terminer par un court résumé indiquant, *sans le secours des dessins*, en quoi consiste principalement l'invention.

Les dessins seront tracés sur toile à calquer ayant les mêmes dimensions que celles ci-dessus indiquées; ils seront faits d'après les règles de l'art, sur échelle métrique et à l'encre noire, sauf les parties qui caractérisent spécialement l'invention, lesquelles devront être représentées par une couleur différente.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NB. — Si, dans certains cas, ces dimensions étaient insuffisantes pour représenter l'invention, rien n'empêcherait de les doubler ou tripler dans un sens ou dans l'autre, de manière à pouvoir être repliées dans les proportions de 22 centimètres en largeur sur 34 en hauteur avec une marge de 4 à 5 centimètres dans le sens de la hauteur. Enfin, rien ne s'oppose non plus à ce que ces dessins soient tracés sur plusieurs feuilles aux dimensions précitées.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

LOI DU 1^{er} AVRIL 1879

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie, ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé,

le nom d'une personne, ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

ART. 2. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement.

ART. 3. — Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

ART. 4. — L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé, tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier; la procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre de commerce ou d'industrie pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Une autre expédition est transmise, dans la huitaine, avec l'un des modèles déposés et le cliché de la marque, à l'administration centrale par les soins de laquelle l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la marque seront publiés dans un recueil spécial, six mois, au plus, après la réception de l'envoi.

ART. 5. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de ~~dix~~ francs. 250

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe.

ART. 6. — Les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

Dans ce dernier cas, le dépôt des marques a lieu au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

ART. 7. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

Toute transmission de marque par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de dix francs.

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque.

ART. 8. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement:

A. Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;

B. Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui;

C. Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 9. — Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent:

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

ART. 10. — Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4000 francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 8 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

ART. 11. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 8 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

ART. 12. — Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

ART. 13. — Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 14. — L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie léssée.

ART. 15. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique.

ART. 16. — Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions de la pré-

sente loi, sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

ART. 17. — Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'arrêté du 23 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1^{er} juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et des articles 184, 213 et 214 du code pénal, en tant qu'elles s'appliquent auxdites marques.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, et les armes à feu.

ART. 18. — Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1881, s'il n'a été renouvelé avant cette date conformément à l'article 2.

Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe imposée par l'article 5.

ART. 19. — Le gouvernement peut conclure des conventions internationales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes assurant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la condition de reciprocité pour les marques belges.

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le paiement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger.

ART. 20. — Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1879 qui règle l'exécution de la loi concernant les marques de fabrique et de commerce

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce, et notamment l'article 20 de cette loi, ainsi conçu:

«Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi;»

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — La loi du 1^{er} avril 1879, concernant les marques de fabrique

1935 p. 26

et de commerce, sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre prochain.

ART. 2. — Tout fabricant, commerçant ou agriculteur qui voudra jouir des droits résultant de la loi du 1^{er} avril 1879, devra opérer le dépôt de sa marque au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil.

ART. 3. — Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée et laissée au greffier.

ART. 4. — Le dépôt de la marque ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe de 10 francs, effectué entre les mains du receveur compétent. Cette quittance restera déposée au greffe.

ART. 5. — Le déposant devra fournir :

1^o Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée.

Ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2^o Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre susmentionné.

ART. 6. — Le greffier dressera le procès-verbal de dépôt, dans l'ordre des présentations, sur des formules qui seront fournies par le département de l'intérieur.

L'ensemble de ces formules sera relié à la fin de chaque année par les soins du greffier et formera le registre des actes de dépôt.

Le greffier indiquera dans ce procès-verbal, après y avoir collé l'un des modèles de la marque :

1^o Le jour et l'heure du dépôt;

2^o Le nom de l'intéressé et celui de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire ;

3^o La profession de l'intéressé, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

L'acte de dépôt contiendra, en outre, une description sommaire de la marque ; il mentionnera si la marque est en creux ou en relief sur les produits et si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites ; il énoncera enfin la date et le numéro de la quittance de la taxe, ainsi que l'indication du bureau où le paiement a été effectué. Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

ART. 7. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant ; une autre sera transmise avec le cliché de la marque, au plus tard dans la huitaine, par les soins du greffier, au ministre de l'intérieur.

Sur chacune de ces expéditions, le greffier collera l'un des modèles de la marque déposée.

ART. 8. — Le greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1879, le dépôt des marques des étrangers et des Belges dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera sur le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel ou commercial de l'intéressé, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

ART. 9. — Dans le cas prévu par l'article 7, § 3, de la loi du 1^{er} avril 1879, le dépôt entre les mains du greffier d'un seul extrait de l'acte constatant la cession sera suffisant. Cet extrait sera copié par le greffier sur les expéditions qui doivent être remises à la partie intéressée et à l'administration centrale.

Il sera fait mention par le greffier de la transmission de la marque, en marge de l'acte de dépôt.

ART. 10. — Le jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera également mentionné par le greffier en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

Avis de ce jugement sera transmis par le greffier au ministre de l'intérieur.

ART. 11. — Au commencement de chaque année, les greffiers dresseront sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'intérieur, une table ou répertoire des marques dont ils auront reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

ART. 12. — L'annonce du dépôt, le dessin et la description de la marque seront publiés, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, six mois, au plus, après la réception des pièces au département de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur réglera toutes les dispositions à prendre pour la publication et la mise en vente de ce recueil.

ART. 13. — Les registres déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au Musée de l'industrie, seront communiqués sans frais au public.

ART. 14. — Les intéressés dont la marque aura été déposée en exécution des lois antérieures pourront obtenir que leur marque soit placée sous le régime de la loi du 1^{er} avril 1879, en renouvelant leur dépôt, conformément à l'article 2 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1881.

ART. 15. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

La législation belge en matière de dessins de fabrique réside uniquement dans les

ARTICLES 14 A 19 DE LA LOI DU 18 MARS 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon 1935 p. 50

dont voici le texte :

ART. 14. — Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

ART. 15. — Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe, revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

ART. 16. — Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt.

ART. 17. — En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés par les parties ; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

ART. 18. — En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réservé la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité ; il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillons déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.*

ART. 19. — En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

ARRÊTÉ ROYAL DU 10 DÉCEMBRE 1884 indiquant les formalités à remplir pour le dépôt des dessins et modèles industriels

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806 qui règlent la matière des dessins industriels ;

* D'après la jurisprudence administrative en vigueur en Belgique, les «échantillons» restent déposés aux greffes des conseils de prud'hommes.

Vu l'article 12 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle;

Considérant qu'il importe de préciser les formalités à remplir pour le dépôt des dessins et des modèles industriels, et spécialement de prendre des mesures pour faciliter la communication au public des pièces relatives auxdits dessins et modèles;

Sur la proposition de Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. — Tout auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel qui voudra se réservier le droit d'en revendiquer l'usage exclusif, devra en opérer le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé son établissement.

ART. 2. — Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

ART. 3. — Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature.

En déposant son échantillon ou son esquisse, l'intéressé déclarera s'il entend se réservier le droit à l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Il devra acquitter, en outre, entre les mains du receveur compétent, une indemnité qui ne pourra excéder 1 franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver le droit à l'usage exclusif de son dessin ou de son modèle, et qui sera de 10 francs pour l'usage perpétuel.

ART. 4. — Le greffier dressera le procès-verbal de dépôt, dans l'ordre des présentations, sur des formules qui seront fournies par l'administration.

Il indiquera dans ce procès-verbal :

1^o Le jour et l'heure du dépôt;

2^o Le nom de l'intéressé et celui de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire;

3^o La profession de l'intéressé, son domicile, et le genre d'industrie auquel se rapporte le dessin ou le modèle.

Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre, et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

ART. 5. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant; une autre sera transmise, au plus tard dans la huitaine, par les soins du greffier, au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Art. 6. Le greffier du conseil des prud'hommes de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'arrêté royal du 10 juillet 1884, le dépôt des dessins ou des modèles des étrangers dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera sur le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement de l'intéressé, ainsi

que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

ART. 7. — Au commencement de chaque année, le greffier dressera sur des formules fournies par l'administration, pour être transmis au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, une table ou répertoire des dessins ou modèles dont il aura reçu le dépôt dans le cours de l'année précédente.

ART. 8. — Les procès-verbaux déposés dans les greffes, ainsi que les expéditions réunies au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, seront communiqués sans frais au public.

ART. 9. — Les dispositions qui précédent entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1885.

ART. 10. — Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN SUISSE. — Dans le courant de l'année dernière, il s'est constitué à St-Gall un comité d'initiative pour reformer les rangs des partisans des brevets d'invention et de la protection des dessins et modèles industriels, qui n'avaient plus fait parler d'eux depuis le résultat négatif de la votation populaire du 30 juillet 1882. C'est aux efforts de ce comité qu'est due la constitution de la *Société suisse pour la protection des inventions et des dessins industriels*, qui compte déjà un assez grand nombre de sections locales, groupées autour de deux comités directeurs, l'un pour la Suisse romande, l'autre pour la Suisse allemande. Le but de la société est de réunir en un faisceau les amis de la propriété industrielle, de répandre leurs principes au moyen de brochures et de conférences populaires, et de présenter aux autorités les pétitions et propositions qu'elle croira utile de leur soumettre.

En attendant de pouvoir donner de plus amples renseignements sur l'activité de cette société, nous dirons deux mots sur les efforts faits précédemment en Suisse en faveur de la protection des brevets et des dessins et modèles industriels. Depuis la révision du pacte fédéral en 1848, il s'était produit un grand nombre de tentatives isolées pour introduire en Suisse une légis-

lation sur la propriété industrielle, à l'instar de ce qui existait dans tous les pays industriels. Ces tentatives rencontrèrent des opposants qui partaient de trois points de vue différents : ceux qui estimaient que la liberté industrielle absolue était à l'avantage de l'industrie nationale ; les doctrinaires du droit commun, qui n'admettaient aucune espèce de privilège, pas même pour le produit du travail et du génie ; et enfin, les hommes pratiques qui estimaient que les entraves apportées à l'industrie et les frais occasionnés par l'introduction du système des brevets ne seraient pas suffisamment compensés par le maigre avantage résultant pour les inventeurs de la protection dans un pays aussi petit que la Suisse.

Ce dernier groupe d'adversaires modifia sa manière de voir après les congrès de Vienne et de Paris, qui tendaient à rendre internationale la protection de la propriété industrielle, et surtout après la conférence internationale de 1880, à Paris, qui jeta les bases de la Convention du 20 mars 1883. Il se produisit, en faveur de la protection, un mouvement qui aboutit à l'adoption par les chambres d'un arrêté introduisant dans la constitution fédérale un article conçu dans ces termes : « La Confédération a le droit de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que sur la protection des dessins et modèles. » Soumise à la votation populaire le 30 juillet 1882, cette disposition constitutionnelle fut rejetée. On attribue cet échec au fait que le peuple avait à se prononcer le même jour sur une loi sur les épidémies, et que le courant d'opposition provoqué par certaines dispositions de cette dernière aurait eu son effet sur les deux projets soumis à la votation. Ce résultat surprit fort les partisans des brevets, car leurs efforts avaient rencontré de nombreuses sympathies, et la seule manifestation contraire s'était bornée à demander que le régime des brevets ne fût pas étendu aux industries se rattachant directement à la chimie.

Depuis cette époque, la question des brevets d'invention était demeurée à l'arrière-plan. Espérons que la *Société suisse pour la protection des inventions et des dessins industriels* réussira à atteindre le but qu'elle se propose, et que bientôt la Suisse pourra entrer, pour toutes les branches de la propriété

industrielle, dans le concert créé par la Convention internationale du 20 mars 1883.

LA NOUVELLE LOI SUÉDOISE SUR LES BREVETS. — Avec le 1^{er} janvier 1885, est entrée en vigueur la nouvelle loi suédoise sur les brevets d'invention, dont nous allons résumer les traits principaux.

Cette loi repose sur le principe de la publication préalable précédée d'un examen de l'invention, à la suite duquel la demande de brevet peut être refusée, si le manque de nouveauté est évident.

Comme d'après la loi précédente, il ne sera délivré de brevet qu'à l'inventeur.

Les aliments et les médicaments sont les seuls objets exclus de la protection; on peut toutefois obtenir des brevets pour de nouveaux procédés servant à leur préparation. Les produits chimiques sont également brevetables.

La publication par la presse ou l'exploitation publique de l'invention avant la demande de brevet, ôtent à l'invention le caractère de la nouveauté, quel que soit le lieu de publication ou d'exploitation. Toutefois la publication d'une invention, faite d'office par le bureau des brevets d'un État étranger, ni sa production dans une exposition internationale, ne peuvent être considérées comme constituant un défaut de nouveauté, s'il est fait une demande de brevet pour l'invention en question dans les six mois à partir de la publication ou de l'ouverture de l'exposition.

La durée des brevets est fixée à 15 ans.

Le montant des annuités est échelonné comme suit: 1^{re} année: 50 couronnes, y compris les frais de timbre; 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années: 25 couronnes; 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e années: 50 couronnes; 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e années: 75 couronnes.

Toutes les demandes régulièrement déposées, qui sont considérées comme admissibles par la commission des brevets, sont exposées publiquement, de manière à pouvoir être examinées de chacun, et il est fait en même temps une publication sur la nature des brevets faisant l'objet de ces demandes. On peut faire opposition à l'octroi d'un brevet pendant deux mois à partir de cette publication; passé ce délai, la commission doit accorder ou refuser le

brevet, en tenant compte des oppositions qui auront pu se produire.

Les descriptions et dessins se rapportant aux inventions sont publiés par le gouvernement, soit intégralement, soit en abrégé, et les frais y relatifs sont compris dans la taxe, ce qui n'était pas le cas sous la loi précédente.

La durée du brevet se compte à partir du jour de la demande, et les annuités doivent être payées au plus tard 90 jours après cette date, faute de quoi le brevet tombe en déchéance.

Il est délivré au propriétaire du brevet principal, pour les améliorations apportées à l'invention, des brevets d'addition ayant la même durée que le premier.

Les brevets sont transmissibles; les transmissions doivent être annoncées à la commission des brevets.

On peut recourir au roi contre une décision de la commission des brevets repoussant une demande de brevet, soit avant, soit après la publication.

Toute invention doit être exploitée dans le pays dans un délai de trois ans après l'obtention du brevet; la commission des brevets peut toutefois porter ce délai à quatre ans. L'exploitation ne doit pas être interrompue pendant une année entière.

Est interdite, comme lésant les droits du breveté, la confection d'un objet breveté ou l'emploi d'un procédé connu comme breveté, dans un but commercial, ainsi que la vente ou l'importation dans un but commercial d'objets brevetés et d'objets fabriqués d'après un procédé connu comme breveté. La production d'objets brevetés pour l'usage personnel ne paraît pas être punissable d'après la nouvelle loi.

Les actions concernant la nullité ou l'expiration des brevets sont du ressort des tribunaux ordinaires, ainsi que celles qui ont trait à leur violation.

Les ressortissants de pays accordant la réciprocité à la Suède, qui demandent dans ce pays un brevet dans un délai de sept mois à partir du dépôt de leur demande dans leur pays d'origine, jouissent d'un droit de priorité vis-à-vis de toutes les autres personnes qui demanderaient un brevet pour la même invention.

La nouvelle loi peut être rendue applicable à tous les brevets accordés en Suède avant le 1^{er} janvier 1885.

La durée des nouveaux brevets sera de 15 ans, moins le temps déjà écoulé de l'ancien brevet; la taxe à payer sera

la même que pour une inscription nouvelle, et les annuités suivantes seront calculées d'après l'âge du brevet, compté depuis la date où le brevet primitif a été accordé.

(*Ill. österr.-ung. Patent-Blatt.*)

EXPOSITION DES INVENTIONS BREVETÉES EN FRANCE. — D'après le *Génie civil*, l'Union des inventeurs se propose d'organiser à Paris une exposition des inventions brevetées en France depuis l'année 1870, semblable à celle qui a eu lieu en Allemagne en 1881 et à celle que l'on prépare actuellement à Londres. Cette exposition aurait lieu au Palais de l'Industrie de juin à novembre 1885. Le moment paraît bien choisi, vu qu'elle aura lieu en même temps que l'exposition du travail.

REVISION DE LA LOI HOLLANDAISE SUR LES MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE.

— Les États-Généraux des Pays-Bas sont saisis d'un projet de loi tendant à modifier la loi du 25 mai 1880 sur les marques de commerce et de fabrique, de manière à la mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883.

LES MARQUES DE COMMERCE AU JAPON.

— Nous empruntons la notice suivante à l'*Official journal of the Patent Office*:

« Il vient d'être adopté au Japon une loi établissant l'enregistrement des marques de fabrique, et le gouvernement britannique a entamé des négociations avec celui du Japon pour assurer à ses sujets tous les avantages du nouveau système.

« Pendant ces pourparlers, des négociants japonais de Tokio ont fait usage d'une étiquette imitant celle dont une maison anglaise se sert pour les vins qu'elle importe. Sur les représentations du ministre anglais, les autorités japonaises ont enjoint au graveur qui avait fabriqué les étiquettes frauduleuses de ne plus en vendre et de détruire la plaque qui avait servi à leur confection. »

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

HANDBOOK OF PATENT LAW OF ALL COUNTRIES, par William P. Thompson. Sixième édition revue. Londres, Stevens & Sons, 119, Chancery Lane, 1884.

Petit volume in-46° de 115 pages, destiné aux industriels et aux inventeurs, et contenant des indications pratiques sur la législation anglaise et des notices plus brèves concernant les lois des autres pays sur la matière.

**DELLA BREVETTABILITÀ E DELLA CONTRAFFA-
ZIONE IN MATERIA DI PRIVATIVE INDUSTRIALI,**
par Valentino Ravizza. Milan, premiata tipografia degli Ingegneri, 9, via Lupetta, 1880.

**LA PRIMA CONFERENZA INTERNAZIONALE
PELLA PROTEZIONE DELLA PROPRIETÀ INDUS-
TRIALE,** par le même. Ibid., 1882.

Ces deux brochures sont des mémoires présentés par l'auteur au Collège des ingénieurs et architectes de Milan. La dernière avait pour but d'exposer les principales dispositions de l'avant-projet de convention élaboré par la conférence internationale de Paris en 1880, et de faire ressortir les avantages qu'elles assurent aux États contractants. Le sujet traité dans la première présente de l'intérêt pour toutes les personnes qui ont à s'occuper de brevets, surtout en Italie, où la jurisprudence sur la matière n'a pas encore atteint le développement qu'elle possède en France et en Angleterre. L'auteur passe rapidement en revue les caractères requis par la loi pour qu'une invention soit brevetable, et expose ensuite ceux qui constituent la contrefaçon, en indiquant aux inventeurs les moyens les plus sûrs pour empêcher que des plagiaires ne puissent les frustrer impunément du fruit de leur travail. Le tout est accompagné d'exemples tirés de la pratique.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX.** N° 2,
février 1885. — *Brevets d'invention.* — Ex-
ploitation. — Preuve. — Contrefaçon. — Dif-
férences. — Appel en garantie. — T. civ. Melun.
— COSTE FALCHER c. LEPINTE et DEBONNAIRE.
— (Art. 2954.) — Application nouvelle. —
Contrefaçon. — C. de Paris. — KIEFFER c.
BOITEL et PIEL. — (Art. 2955.) — Licence. —
Cession partielle. — Poursuite de la contre-
façon. — C. de Paris. — DENANS c. BERGÈS.
— (Art. 2956.) — Résultat industriel. — Di-
vulgation. — C. de cassation. — ALAIN CHAR-
TIER c. RESSÉGUIER. — (Art. 2961.) — An-
teriorités. — Appréciation souveraine. — C. de
cassation. — URBAIN c. COL. — (Art. 2963.)
— Propriété littéraire. — Œuvre dramatique.
— Collaboration. — Défense de représenter.
— Directeur de théâtre. — Demande nouvelle.
— C. de Paris. — DE CORVIN c. DE LA ROU-
NAT. — (Art. 2958.) — *Modèle de fabrique.*
— Objet connu. — Forme caractéristique. —
Contrefaçon. — C. de cassation. — MATHE-
RET c. AUCOC. — (Art. 2960.) — *Nom com-
mercial.* — Revente de marchandises par un
débitant. — Usage du nom du fabricant. —
C. de cassation. — ROBINEAU c. Dmes DUPUY
et NUELLAS. — (Art. 2959.) — *Liberté de l'in-
dustrie.* — Vente de fonds de commerce.
— Société. — Interdiction de s'établir. — C. de

cassation. — PLANCKE c. VVE VINAY. — (Art. 2962). — *Compétence.* — Compétence com-
merciale. — Commission. — Machines bre-
vetées. — C. de Lyon. — BIÉTRIX et Cie c.
NORMAND. — (Art. 2957.)

On peut s'abonner à la fois aux *Annales de la propriété industrielle* et à notre journal, au prix de 15 fr. 60 par an, chez M. A. Rousseau, 14, rue Soufflot, à Paris.

**BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E IN-
DUSTRIE.** Journal hebdomadaire paraissant à
Rome, via S. Andrea delle Fratte N° 38 a.
Prix d'abonnement pour l'étranger: un an
12 lires; six mois 7 lires.

**BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES IN-
GENIEURS ET DES ARCHITECTES.** Publication
trimestrielle paraissant chez Georges Bridel,
éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix
d'abonnement pour l'Union postale: un an
5 francs 50 centimes.

**ILLUSTRITES ÖSTERREICH - UNGARISCHESES
PATENT-BLATT.** Journal paraissant le 1^{er} et le
15 de chaque mois à Vienne, I, Graben, 26.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubien- nes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scan- dinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

INDUSTRIA E INVENCIONES. Journal hebdo-
madaire illustré paraissant à Barcelone, calle
de la Canuda N° 13. Prix d'abonnement pour
l'étranger: un an 25 pesetas.

L'ALLIANCE INDUSTRIELLE. Revue mensuelle
paraissant à Bruxelles. Prix d'abonnement:
un an 5 francs; 6 mois 3 francs; s'adresser
à M. Ch. Fleury, 37, Chaussée de Gand, Molend-
beek-St-Jean (Belgique).

L'ECONOMISTA D'ITALIA. Journal hebdo-
madaire paraissant à Rome, via delle Vite N° 18.
Prix d'abonnement pour l'étranger: un an
30 lires; six mois 16 lires; trois mois 8 lires.

MONITEUR INDUSTRIEL. Journal hebdoma-
daire paraissant à Paris, 8, rue Milton, et à
Bruxelles, 56 a, rue de l'Enseignement. Prix
d'abonnement pour l'Union postale: un an
30 francs.

**RIVISTA SCIENTIFICO-INDUSTRIALE E GIOR-
NALE DEL NATURALISTA.** Publication bi-men-
suelle paraissant à Florence, 4, via dei Benci.
Prix d'abonnement pour l'étranger: 12 lires
par an.

SCHWEIZER INDUSTRIE-ZEITUNG. Journal
hebdomadaire paraissant à St-Gall, 61 Rosen-
bergstrasse. Prix d'abonnement: un an 10
francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs
50 centimes.

STATISTIQUE

**SUISSE. MARQUES DE FABRIQUE ET DE
COMMERCE.** — La Suisse possède depuis
le 19 décembre 1879 une loi pour la
protection des marques de fabrique et
de commerce. Avant cette date, un
petit nombre de cantons seulement
protégeaient cette branche de la pro-
priété industrielle, mais sans pouvoir
étendre leur protection au delà des
étroites limites de leur territoire. Ce
défaut de législation était extrêmement
sensible dans un pays industriel et
commercial comme la Suisse; il l'était
surtout devenu depuis que ce pays
avait dû reconnaître aux ressortissants
de la France, de l'Allemagne et de
l'Italie, le droit de faire protéger leurs
marques par ses tribunaux. Il en était
résulté la situation bizarre que voici:
non seulement la Suisse traitait chez
elle les étrangers plus favorablement
que ses nationaux, mais la réciprocité
garantie par les conventions était nulle
pour les Suisses dans les pays qui,
comme l'Allemagne, exigeaient la
preuve que la marque était protégée
au lieu d'origine.

Cet état de choses donna lieu à de vives réclamations de la part du commerce suisse. Mais, en dehors de l'inégalité de traitement entre Suisses et étrangers, d'autres motifs poussaient encore à l'élaboration d'une loi: cha-
cun reconnaissait que la propriété d'une
marque de fabrique était aussi légitime
que celle d'une raison de commerce,
et que la grande extension des rela-
tions commerciales exigeait que les
marques fussent entourées de toutes
les garanties pouvant assurer leur
loyauté.

La loi une fois adoptée, le conseil
fédéral publia un délai de trois mois,
pendant lequel les industriels et com-
merçants établis en Suisse et qui
avaient utilisé légitimement, avant le
1^{er} octobre 1879, des marques de fa-
brique ou de commerce conformes à
la nouvelle loi, pouvaient s'en assurer
l'usage exclusif, en les déposant au
bureau fédéral des marques avec une
demande d'enregistrement.

Ces marques furent reproduites dans
une publication spéciale, qui fut en-
voyée à tous les déposants et mise à
la disposition des chancelleries can-
toнаles et des sociétés commerciales et
industrielles suisses, afin que les in-
téressés pussent faire opposition aux
marques lésant leurs droits.

Après l'écoulement du délai fixé, les marques déclarées valables furent enregistrées et publiées, et ce n'est qu'alors que l'on admis de nouvelles marques suivant les formalités prescrites par la loi.

Le tableau ci-après indique le nombre

des marques déposées en Suisse de 1880 à 1884. D'après ce que nous venons d'exposer, les marques suisses inscrites en 1880 se décomposent en marques utilisées légitimement avant cette époque, et enregistrées en premier lieu, et en marques nouvellement

déposées. De même, le nombre des marques qui figurent pour la même année, sous les rubriques de l'Allemagne, de la France et de l'Italie, est celui des marques inscrites depuis l'entrée en vigueur des traités de commerce respectifs jusqu'à la fin de 1880.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN SUISSE DE 1880 A 1884

	ANNÉE	CLASSIFICATION DES MARQUES D'APRÈS LES BRANCHES D'INDUSTRIE AUXQUELLES ELLES SE RAPPORTENT																					
		Produits agricoles Matières brutes	Produits chimiques et pharmaceutiques	Allumettes, matières explosives	Savons, bougies, parfumerie	Denrées coloniales, surrogats du café	Laques, vernis, cires	Vins, bières, spiritueux	Confiture, conserves, produits laitiers	Ciments, poterie, verrerie	Horlogerie, bijouterie, pièces à musique	Articles en fer et autres métal, instruments, appareils électriques	Instruments de musique	Filature, retordage	Tissage, impression de tissus	Bonnerie, broderie, litterie	Confetteries, chapellerie, paraphanées	Passementerie, corderie, paillettes	Articles en cuir et chaoutchouc	Matière de bureau, im- primerie, reproduction	Tabacs, cigares, articles pour fumeurs	Divers	TOTAL
SUISSE	1880	—	26	3	12	13	7	17	24	5	121	23	—	23	28	5	1	5	3	373			
	1881	—	14	4	9	4	—	14	16	4	71	23	—	32	13	6	2	1	5	58	2	280	
	1882	1	12	3	7	9	3	13	6	—	68	9	—	3	2	6	1	1	2	41	3	194	
	1883	—	12	2	4	7	6	12	16	4	77	9	—	3	16	3	3	2	4	3	45	3	231
	1884	2	16	2	10	14	4	9	25	2	75	6	—	12	15	2	2	2	3	3	17	3	224
ALLEMAGNE	1880*	—	6	2	6	8	1	1	—	—	—	6	—	1	—	—	—	—	—	2	40	2	75
	1881	—	21	—	—	3	—	—	—	—	—	7	—	2	1	—	3	—	—	—	—	—	37
	1882	—	1	—	—	1	1	—	—	—	3	3	—	2	2	—	2	—	—	—	—	—	15
	1883	—	2	—	—	—	—	4	—	—	1	10	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	19
	1884	—	1	—	3	2	1	1	1	—	3	2	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	17
BELGIQUE	1882	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3
	1883	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2
	1884	—	—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	5
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1883	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2
	1884	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
FRANCE	1880*	—	121	5	23	12	5	127	11	21	5	15	9	59	12	5	3	1	1	12	22	19	488
	1881	—	2	—	2	—	—	2	2	—	—	2	—	8	—	—	6	—	—	—	—	2	26
	1882	—	10	—	2	—	—	4	11	—	1	10	2	10	1	—	2	1	—	1	2	1	57
	1883	—	8	—	1	—	1	4	2	3	—	1	—	—	—	—	1	2	—	—	—	1	24
	1884	—	3	—	2	1	—	2	2	—	—	2	—	3	—	—	1	1	—	3	8	28	
GRANDE- BRETAGNE	1880	—	6	—	—	—	—	2	5	—	2	2	—	22	—	—	7	—	—	2	5	—	53
	1881	—	21	—	4	1	—	3	4	—	4	32	—	14	—	—	2	—	1	1	—	1	88
	1882	—	6	—	—	—	1	—	2	1	4	7	—	3	1	—	—	1	—	—	—	1	27
	1883	—	3	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
	1884	—	3	—	—	—	2	—	1	—	1	2	—	1	3	—	—	1	—	—	—	—	14
ITALIE	1880*	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	1881	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
PAYS-BAS	1881	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
SUÈDE	1881	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
TOTAL		3	294	23	85	75	33	221	130	40	437	172	11	202	95	27	29	24	19	38	285	51	2,294

* Les marques indiquées ont été déposées depuis l'entrée en vigueur des traités avec l'Allemagne (1 septembre 1869), la France (1 juillet 1865) ou l'Italie jusqu'au 31 décembre 1880.